

Foire aux questions pour les élus locaux

Suite au « youtube » live du vendredi 30 octobre dernier, vous trouverez ci-joint les réponses aux questions abordées vendredi.

Le décret du 29 octobre 2020 et l'arrêté n°324-2020 du 30 octobre 2020 qui prévoient le confinement ont soulevé quelques questions d'applicabilité.

La présente foire aux questions vous permettra de répondre à vos différentes interrogations.

Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

Toutefois, la dérogation accordée pour l'organisation à distance (visio-conférence) des conseils municipaux est devenue caduque à compter du 31/10/2020.

La disposition devrait être prévue dans la loi prorogeant l'État d'urgence sanitaire dont, la deuxième lecture a débuté cette semaine à l'Assemblée Nationale. Pour les réunions d'autres instances (commissions, etc.), il doit être recouru aux dispositifs d'audio ou visioconférence.

Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies commémoratives ?

La situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ne permet pas de tenir les cérémonies commémoratives dans le format habituel (public, porte-drapeaux, représentants d'associations, présence de troupes).

Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de maintenir des cérémonies (11 novembre notamment) en format restreint, semblables aux cérémonies du 8 mai. Le public est interdit, et les modalités d'organisation nous seront transmises ultérieurement et feront l'objet d'une nouvelle communication.

Dans quelles conditions peuvent être organisées les cérémonies de mariage ?

Les mariages civils sont autorisés dans la limite de 6 personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré. Le déplacement est couvert par le motif familial impérieux de l'attestation dérogatoire.

Dans quelles conditions peuvent être organisés un enterrement ?

Les cérémonies funéraires dans un lieu de culte sont autorisées dans la limite de 30 personnes.

Les cimetières demeurent ouverts. Les regroupements de plus de six personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumis à une jauge de 30 personnes

Le déplacement est couvert par le motif familial impérieux de l'attestation dérogatoire.

Les bibliothèques/médiathèques territoriales peuvent-elles ouvrir ?

Les établissements de type S (bibliothèques, centres de documentation) ne sont pas autorisés à accueillir du public. Néanmoins, le retrait de livres dans le cadre d'un dispositif de « retrait de commande » est autorisé.

Le déplacement est couvert par le motif de retrait de commande et de livraison de l'attestation dérogatoire.

Est-il possible de déménager ?

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer à condition d'être effectué seul ou par un professionnel. En revanche, il n'est pas possible de réunir un groupe d'amis pour effectuer ce déménagement.

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « motif familial impérieux ».

Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état de lieux). En revanche, il n'est pas possible de visiter des appartements pour une future acquisition.

Les marchés couverts et non couverts sont-ils ouverts ?

Seuls les marchés alimentaires, y compris la vente de graines et de semences, ouverts et non couverts, peuvent se tenir, dans le respect du protocole sanitaire.

L'interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique ne s'applique pas aux marchés alimentaires.

Les administrés peuvent-ils se déplacer en mairie pour des démarches administratives (pièce d'identité) ?

Les mairies sont des services publics, les administrés peuvent donc continuer leurs démarches.

Le déplacement est couvert par le motif de convocation administrative de l'attestation dérogatoire.

Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées?

Les activités périscolaires de nature artistique (écoles de musique), au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent dans la continuité du temps scolaire et au sein des établissements d'enseignement, d'établissements se situant à leur immédiate proximité, ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (exemple des centres aérés). *Les déplacements scolaires ne sont pas contre plus autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées...).*

Les activités sportives périscolaires, directement liées à l'activité des écoles et établissements scolaires, sont autorisées. Les activités sportives, associatives extra-scolaires ne sont par contre pas autorisées

Peut-on se déplacer pour accéder aux jardins ouvriers ?

Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier situé au-delà d'un kilomètre si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère, notamment).

Le déplacement est couvert par le motif achats de première nécessité de l'attestation dérogatoire.

Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation »

Toutefois, les étudiants qui résident pendant le confinement dans la commune de leurs études, ne peuvent pas se rendre chez leurs parents tous les week-end.